



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23158175

Moniteur belge
15012158175
Greffé

N° d'entreprise : **0642 474 847**

Nom

(en entier) : **Centre Universitaire inter Régional d' Expertise en
anatomie Pathologique Hospitalière**

(en abrégé) : **CurePath**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Borfilet 12A, 6040 Jumet**

**Objet de l'acte : Assemblée générale du 23 novembre 2023
Mise en conformité des statuts - Statuts consolidés**

"RESOLUTION UNIQUE – MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS – APPROBATION DES MODIFICATIONS ET DU TEXTE CONSOLIDÉ DES STATUTS

Il est constaté que tous les membres sont présents ou valablement représentés.

Le quorum des deux tiers (2/3) est dès lors atteint et l'Assemblée générale est apte à délibérer, conformément à l'article 9:21 du CSA et à l'article 17 des statuts de l'association.

L'Assemblée générale statutaire a décidé de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations entré en vigueur le 1er mai 2019. La version ci-après remplace intégralement la précédente, et est rédigée comme suit :

=====

TITRE I – L'ASBL

=====

Article 1 – Forme juridique

L'association d'hôpitaux au sens de l'arrêté royal du 25 avril 1997 « précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter » constituée entre le CHIREC et le CHU TIVOLI concernant l'exploitation conjointe de leur service d'anatomie pathologique prend la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée « l'ASBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Article 2 – Dénomination

L'ASBL est dénommée « Le Centre Universitaire inter Régional d'Expertise en anatomie Pathologique Hospitalière », en abrégé « CurePath ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL respectent les indications prévues à l'article 2.20 du CSA.

Article 3 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne. Il peut être déplacé sur simple décision de l'organe d'administration, dans la mesure où le déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

Toute modification du siège social sera publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'ASBL dépend de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 4 – Durée

La durée de l'ASBL est indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale suivant les modalités prévues par le CSA et les présents statuts.

TITRE II – BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET

Article 5 – But désintéressé de l'ASBL

L'ASBL qui constitue la formalisation juridique de l'association d'hôpitaux entre le CHIREC et le CHU TIVOLI a pour but :

- L'exploitation du laboratoire médical d'anatomie pathologique issu de l'association d'hôpitaux relative au service d'anatomie pathologique entre le CHIREC et le CHU Tivoli créée conformément à la législation et notamment à l'Arrêté royal du 25 avril 1997 « précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter » et à l'Arrêté royal du 05 décembre 2011 « relatif à l'agrément des laboratoires d'anatomie pathologique par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » ;
- L'exploitation de centres d'activité ou sites de proximité en vue de mettre en œuvre des moyens matériels relatifs à la prise en charge médicale, technique, administrative et/ou logistique des prélèvements ;
- La participation à la recherche scientifique et la promotion de l'art de guérir, notamment par des conférences, des publications, des activités de formation continue, et par la collaboration avec tous les organismes et associations poursuivant les mêmes buts ;
- La formation du personnel médical, technique et administratif destiné à œuvrer dans le secteur des soins de santé.

L'ASBL sera considérée comme rencontrant parfaitement son objet social si elle poursuit au moins un des buts précités et, à tout le moins le premier.

Article 6 – Objet : activités de l'ASBL

Pour atteindre son but, l'ASBL peut exercer les activités suivantes :

- accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à l'exploitation d'un laboratoire d'anatomie pathologique, tel que ce type de laboratoire est légalement défini et réglementé. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.
- participer à la création, l'organisation, la direction, la promotion, le fonctionnement, la mise à disposition de toutes structures médico-techniques.
- apporter toute aide scientifique, technique ou opérationnelle à ses membres dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou contribuer directement ou indirectement à la recherche scientifique dans des matières analogues à son activité.
- acheter, vendre, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles (en ce compris tous biens d'exploitation et installations diverses), les hypothéquer ou les accepter moyennant les autorisations requises par la loi. De manière générale, elle pourra entreprendre toutes les opérations d'investissements ou de prise de participations se rapportant directement ou indirectement à son but, y compris la sous-traitance en général. Dans ce cas, elle pourra pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation.
- prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son but.
- établir des collaborations avec des associations ou des organismes poursuivant les mêmes buts en vue de promouvoir la recherche scientifique et la formation du personnel dans le secteur des soins de santé.
- fusionner avec une ou plusieurs Associations sans but lucratif ayant un objet similaire, cette fusion étant décidée par l'Assemblée générale conformément à la loi.

- réaliser toutes opérations de gestion administrative ou autres, nécessaires à la poursuite de son but et ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

- à titre subsidiaire, accomplir des actes commerciaux, mais uniquement dans la mesure où leur produit est destiné à l'objet pour lequel elle a été constituée et sans but de lucre, notamment en participant à des études cliniques ou des programmes de recherche et développement ou des programmes de mise au point de nouvelles technologies.

Pour réaliser ses objectifs, l'ASBL peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de son but social.

L'ASBL agit dans un esprit de neutralité et d'ouverture à tous les réseaux hospitaliers sans exclusive aucune.

L'ASBL est également ouverte au développement de collaboration avec d'autres laboratoires au sens large, y compris de biologie clinique.

L'ASBL agira dans le respect de la législation et notamment de l'arrêté Royal du 05 décembre 2011 « fixant les normes d'agrément pour les laboratoires d'anatomie pathologique », y compris en se conformant aux meilleurs standards des systèmes qualités des laboratoires d'anatomie-pathologique.

TITRE III – MEMBRES

Article 7 – Composition

L'ASBL est composée de membres effectifs et de membres adhérents, appelés ci-après ensemble « membres ». Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à deux.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs sauf si l'ASBL ne compte que deux membres effectifs. Dans ce cas, elle pourra alors ne compter que deux administrateurs.

Article 8 – Conditions d'admission

1. Sont membres effectifs :

- 1) les membres fondateurs ;
- 2) les établissements de soins agréées conformément à la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur « les hôpitaux et autres établissements de soins » qui adhèrent aux présents statuts et le cas échéant au règlement d'ordre intérieur et qui sont agréées par l'organe d'administration ;
- 3) les personnes morales proposées par l'ASBL CHIREC et l'ASBL Centre Hospitalier Universitaire de Tivoli, conformément à législation et notamment à l'article 67 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 « sur les hôpitaux et autres établissements de soins » ;
- 4) les personnes morales qui satisfont à l'arrêté royal du 25 avril 1997 « précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter » ;
- 5) les personnes physiques, directeurs ou mandataires ou leurs représentants d'une institution de soins membre de l'ASBL qui adhèrent aux présents statuts et le cas échéant au règlement d'ordre intérieur et qui sont agréées par l'organe d'administration.

Sont membres fondateurs :

- l'ASBL CHIREC,
- l'ASBL Centre Hospitalier Universitaire de Tivoli,
- l'Université libre de Bruxelles et en particulier son unité d'établissement Cliniques Universitaires de Bruxelles (ULB) - Hôpital Erasme, en qualité de personne morale proposée par l'ASBL CHIREC et l'ASBL Centre Hospitalier Universitaire de Tivoli, conformément à législation et notamment à l'article 67 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 « sur les hôpitaux et autres établissements de soins » qui dispose notamment que « (...) les associations d'hôpitaux visées à l'alinéa 1er, 3°, peuvent être exploitées par une personne morale. Seules les personnes morales qui exploitent les hôpitaux qui font partie de l'association visée à l'alinéa 2, ainsi que des personnes physiques ou morales proposées par la personne morale concernée, peuvent être membre ou associé de la personne morale qui exploite cette association. ».

Sont membres effectifs les personnes physiques suivantes :

- un (1) membre personne physique proposé par l'organe d'administration de l'ASBL CHIREC, conformément à législation et notamment à l'article 67 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 « sur les hôpitaux et autres

établissements de soins » ;

- un (1) membre personne physique proposé par l'organe d'administration de l'ASBL Centre Hospitalier Universitaire de Tivoli, conformément à législation et notamment à l'article 67 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 « sur les hôpitaux et autres établissements de soins ;
- sur proposition de l'Université libre de Bruxelles, un (1) membre personne physique désigné conjointement par les Conseils d'administration de l'ASBL CHIREC et l'ASBL Centre Hospitalier Universitaire de Tivoli, conformément à législation et notamment à l'article 67 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 « sur les hôpitaux et autres établissements de soins ».
- sur proposition d'un membre personne morale apportant un volume d'affaires supérieur à un million d'euros par an (indexé), un (1) membre personne physique proposé par l'organe d'administration de cette personne morale, conformément à législation et notamment à l'article 67 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 « sur les hôpitaux et autres établissements de soins ».

Le candidat membre personne physique présenté doit justifier d'un mandat, d'une convention d'entreprise ou d'un contrat de travail au sein de la personne morale concernée.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Pour acquérir ou conserver la qualité de membre effectif, toute personne morale doit :

- 1) justifier de son agrément comme établissement hospitalier ;
- 2) sans préjudice de la liberté de choix du patient, s'engager à adresser, de manière prioritaire, l'ensemble de ses analyses d'anatomie pathologique à l'Association ;

Ces deux conditions ne concernent pas le membre fondateur l'ULB. Ce dernier doit, pour conserver sa qualité de membre, respecter les engagements prévus dans la convention de coopération conclue avec l'Association et tout particulièrement, effectuer, par l'intermédiaire des Cliniques universitaires de Bruxelles - Hôpital Erasme, les analyses spécifiques qui lui sont confiées par l'Association et détacher des médecins spécialistes en nombre suffisant à l'Association et sur les sites des hôpitaux membres de l'Association.

Les membres effectifs personnes morales peuvent être amenés à devoir payer une cotisation annuelle dont la base de calcul est fixée par l'assemblée générale et dont le montant ne peut être supérieur à 10.000 EUR, indexé annuellement. Le montant effectif de la cotisation annuelle est fixé selon les règles établies dans le règlement d'ordre intérieur.

2. Peut devenir membre adhérent :

- toute personne morale ou toute personne physique intéressée par le statut de membre adhérent de l'ASBL et qui s'engage à participer à la réalisation du but désintéressé et à la promotion de l'ASBL, qui adhère aux présents statuts et le cas échéant au règlement d'ordre intérieur et qui, en raison de leurs compétences ou de leurs qualités sont admises par l'organe d'administration, conformément au § 3.

Les membres adhérents jouissent exclusivement des droits qui leur sont conférés par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL. Ils ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales mais peuvent y être invités avec voix consultative et sans possibilité d'être porteurs d'une procuration.

L'organe d'administration peut fixer annuellement une cotisation due par les membres adhérents dont le montant ne peut être supérieur à 2.500 EUR, ce montant étant indexé annuellement. Le montant effectif de la cotisation annuelle est fixé selon les règles établies dans le règlement d'ordre intérieur. Toutefois, tout membre adhérent personne physique est exonéré de cotisation.

3. Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration de l'ASBL, lequel examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. L'organe d'administration présente ensuite la candidature à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale. Cette dernière décide souverainement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sans autre motivation d'accepter ou non un candidat. Sa décision est portée par lettre à la connaissance du candidat dans les quinze jours.

4. Le nom des membres est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association.

Article 9 – Obligations des membres

Les membres de l'ASBL ont l'obligation :

- de respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL ainsi que les décisions de ses organes ;
- d'apporter à l'ASBL leur concours effectif dans la réalisation du but et de l'objet social de l'ASBL ;
- de respecter la confidentialité des documents de l'ASBL qui sont portés à leur connaissance, sous réserve

- des obligations légales ;
- de ne pas nuire aux intérêts de l'ASBL ou d'un de ses organes.

Les membres s'engagent formellement à adopter les principes de conduite susmentionnés et à ne pas poser ou faire poser des actes qui sont contraires à au but désintéressé et à l'objet de l'ASBL ou qui nuisent de quelque manière que ce soit à l'ASBL ou aux principes qu'elle poursuit.

Article 10 – Démission, exclusion, suspension

1. La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou par la disparition de la personne morale, sa faillite ou sa déconfiture, ou, pour les personnes physiques, de la perte du statut de mandataire d'une personne morale membre de l'ASBL.
2. Chaque membre peut à tout moment démissionner en adressant un courrier recommandé au Président de l'organe d'administration.
3. Est réputé démissionnaire tout membre qui ne répond plus aux conditions visées à l'article 8 et, le cas échéant, définies par le règlement d'ordre intérieur.

Le délai de préavis est d'une durée d'un an. Il sortira ses effets à partir du premier jour du mois qui suit la date d'envoi de la lettre recommandée, sauf en cas de manquement grave.

En cas de non-respect du délai de préavis, le membre personne morale démissionnaire sera redevable envers l'Association d'une indemnité correspondant à une année de chiffre d'affaires annuel apporté par lui. La dernière année complète est prise en compte à cet égard.

En tout état de cause et sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité précitée, les modalités financières de départ d'un membre seront négociées entre le membre démissionnaire et les autres membres, afin que son départ ne porte pas préjudice à l'ASBL. Tant qu'un accord financier n'est pas trouvé entre les parties, le membre démissionnaire demeure tenu de ses engagements financiers.

4. Tout membre peut être exclu pour les motifs suivants :
 - violation des engagements visés à l'article 9 des présents statuts et des conditions visées à l'article 8 des présents statuts ;
 - manquement grave à l'honneur ;
 - condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité.

5. L'exclusion d'un membre effectif est proposée par l'organe d'administration et ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, au cours d'une réunion à laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés. Les absentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

6. L'exclusion d'un membre adhérent est proposée par l'organe d'administration et ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix. Les absentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

7. Avant de proposer à l'assemblée générale l'exclusion du membre, le Président et le Vice-Président entendent le membre concerné et dressent procès-verbal d'audition. Ce procès-verbal est soumis pour examen à l'organe d'administration. Quand il l'estime suffisamment complet, il le soumet à l'assemblée générale. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre a le droit d'être entendu à l'assemblée générale et peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un avocat. Chaque décision d'exclusion est motivée. La motivation est portée à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée dans le mois de la décision de l'assemblée générale.

8. Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peut suspendre la qualité de membre de la personne concernée. La suspension sera communiquée au membre concerné par lettre recommandée. La durée de la suspension est de six semaines au maximum, période pendant laquelle l'assemblée générale doit se réunir pour décider de l'exclusion. Le membre concerné conserve tous ses droits de membre lors de cette réunion de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre échoit de plein droit et elle est considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

9. Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants cause n'ont pas de part dans le patrimoine de l'ASBL et ne peuvent jamais réclamer une restitution ou une compensation des cotisations versées ou des apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

10. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique en tout temps : pendant la période

où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et des membres adhérents qui y sont invités. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou par le Vice-Président en cas d'empêchement du Président ou, à défaut, par l'administrateur doyen d'âge présent.

Chaque membre personne morale est représenté à l'Assemblée générale par un représentant permanent, désigné par l'organe compétent de la personne morale. L'organe compétent de la personne morale membre peut à tout moment mettre fin au mandat de son représentant permanent, moyennant notification écrite adressée au Président de l'Organe d'administration. Pour chaque mandataire permanent, un remplaçant permanent est également désigné par l'organe compétent de chaque membre personne morale. Le remplaçant permanent pourra valablement représenter la personne morale à l'Assemblée générale en cas d'empêchement du représentant permanent.

Les membres du Comité Directeur de l'ASBL peuvent être invités aux réunions de l'assemblée générale.

Des observateurs invités peuvent participer à l'assemblée générale et peuvent s'exprimer en séance après y avoir été autorisés par le Président.

Article 11 – Compétences

Les compétences exclusives suivantes sont exercées uniquement par l'assemblée générale :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes annuels ;
- 5) la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'ASBL contre les administrateurs et ou les commissaires ;
- 6) la fixation de la cotisation annuelle des membres effectifs ;
- 7) la dissolution volontaire de l'ASBL ;
- 8) l'adhésion et l'exclusion d'un membre ;
- 9) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 10) la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 11) la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- 12) tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 12 – Convocations

1. Les réunions annuelles de l'assemblée générale ordinaire se tiendront au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et le budget de l'année en cours au plus tard le 30 juin au lieu et à la date déterminée par l'organe d'administration.

2. La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres, administrateurs et commissaires par simple courrier ou par e-mail à la dernière adresse (e-mail) que le membre, administrateur ou commissaire a communiquée à cet effet. La convocation à l'assemblée générale peut, le cas échéant, être reprise dans une circulaire, un bulletin d'information, une revue des membres ou une autre publication de l'ASBL. L'invitation est signée par le Président ou le Vice-Président en cas d'empêchement du Président. Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

3. A la convocation sera joint un projet d'ordre du jour établi par l'organe d'administration. Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par l'organe d'administration agissant en collège, un vingtième des membres peut demander au Président de porter un point à l'ordre du jour. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être traités sauf pour information.

4. L'organe d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale à chaque fois que l'objet social ou l'intérêt de l'ASBL l'exige et doit le faire chaque fois à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres. Dans ce cas, l'Organe d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale dans les 15 jours avec indication dans l'ordre du jour des points sur lesquels l'Assemblée générale

est amenée à se prononcer et peut y ajouter d'autres points. Le cas échéant et lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, le commissaire convoquera l'assemblée générale.

5. Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira toujours d'une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9:21 CSA.

Article 13 – Quorum et vote

1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'assemblée réunit au moins la moitié de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les résolutions sont prises par consensus ou, à défaut de pouvoir l'atteindre, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA, des statuts ou du règlement d'ordre intérieur. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

2. La modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'ASBL doit être délibérée au cours d'une assemblée générale extraordinaire respectant le quorum de deux tiers des membres présents ou représentés. Conformément à l'article 9:12 du CSA, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Il en va de même pour le règlement d'ordre intérieur.

3. Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque la modification proposée porte sur le but désintéressé ou l'objet de l'ASBL, elle doit être délibérée au cours d'une assemblée générale extraordinaire respectant le quorum de deux tiers des membres présents ou représentés et la décision ne peut être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la nomination d'administrateurs, la révocation d'administrateurs ou l'adhésion ou l'exclusion de membres que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. La décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

5. Conformément à l'article 2:110 du CSA, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'ASBL que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but désintéressé ou l'objet de l'ASBL.

6. En toute hypothèse, les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris(es) en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

7. Si le quorum de présence requis n'est pas atteint à l'assemblée générale, une deuxième assemblée générale des membres est convoquée et peut délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée générale doit être tenue au moins quinze jours après la première assemblée générale. La majorité des voix requise par la loi ou par les présents statuts reste intégralement d'application.

8. Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter au maximum qu'un autre membre. La procuration doit être donnée par écrit.

9. Chaque membre bénéficie d'une voix à l'Assemblée générale. Le vote se fait par appel, à main levée ou, si demandé par au moins la moitié des membres présents ou représentés, par scrutin secret.

10. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

11. Un procès-verbal est rédigé et signé par le Président ou par son remplaçant. Tout membre qui le souhaite peut y ajouter sa signature.

12. Ces procès-verbaux sont enregistrés dans un registre spécial. Ce registre peut être établi et conservé sous forme de documents informatiques par images scannées en tout temps consultables et imprimables. Leurs extraits sont signés « pour copie conforme » par le Président ou le Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

13. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

14. Les assemblées peuvent également se tenir valablement par vidéo ou téléconférence en utilisant un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Le moyen de communication mis à disposition doit au moins permettre aux participants de :

- vérifier la qualité et l'identité des autres participants ;
- prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée ;

- exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer ;
- participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

15. La convocation peut donner aux membres la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale au moyen d'un formulaire électronique mis à disposition par l'ASBL via un site web, un e-mail ou tout autre moyen de communication électronique indiqué dans la convocation.

Ce formulaire de vote à distance doit contenir au moins les informations suivantes :

- l'ordre du jour de la réunion, y compris les propositions de résolutions concrètes par point à l'ordre du jour ;
- la possibilité d'émettre un vote concret et non contradictoire par résolution proposée ;
- la date limite à laquelle l'ASBL doit recevoir le formulaire de vote à distance ;
- une possibilité effective de vérifier la capacité et l'identité des membres votants, par exemple au moyen d'une signature électronique qualifiée.

Une confirmation électronique de la réception des votes est envoyée au membre votant.

Les votes à distance sont pris en compte dans le calcul des règles de quorum et de majorité de l'assemblée générale. Si, au cours de la réunion, une proposition de résolution déjà soumise à un vote à distance est modifiée, le vote à distance n'est pas pris en compte et n'entre pas dans le calcul du quorum ou de la majorité.

Le formulaire de vote à distance envoyé à l'ASBL pour une réunion particulière sera valable pour les réunions successives avec le même ordre du jour, tant que la résolution proposée n'a pas été modifiée pour ces points de l'ordre du jour.

Le membre qui a voté à distance par voie électronique ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour les résolutions sur lesquelles il a déjà voté. Toutefois, le membre conserve le droit d'assister en tant qu'observateur aux débats de l'assemblée générale concernant cette décision.

16. Seuls les membres effectifs en règle de cotisation pour l'année écoulée ont le droit de vote.

=====

TITRE VI – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

=====

Article 14 – Composition

1. L'ASBL est gérée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins. Conformément à l'article 9:5 du CSA, l'organe d'administration peut être composé de deux personnes si et aussi longtemps que l'ASBL compte moins de trois membres.

2. Chaque membre effectif personne morale de l'ASBL peut désigner un administrateur qui doit nécessairement avoir la qualité de mandataire (social) en son sein et doit dès lors justifier d'un mandat, d'une convention d'entreprise ou d'un contrat de travail au sein de la personne morale concernée.

3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale individuellement selon les majorités de quorum de présence prévus à l'article 13.4 pour un terme de 6 ans et sont rééligibles. Leur mandat prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire, conformément à la décision de nomination, sauf disposition contraire dans la décision de nomination.

4. Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, l'organe d'administration peut, après consultation informelle du membre personne morale dont est issu le mandat d'administrateur vacant, coopter un administrateur jusqu'à la plus prochaine assemblée générale laquelle statuera sur son mandat conformément à l'article 9:6 §2 du CSA.

5. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

6. L'organe d'administration fixe la manière dont seront compensés les débours supportés par les administrateurs du chef de l'exécution de leur mandat.

7. Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin par démission, décès ou révocation.

Est réputé démissionnaire de plein droit :

- Tout administrateur qui cesse d'assumer son mandat (social) au sein de la personne morale qu'il représente;
- Tout administrateur issu d'une personne morale lorsque cette personne morale perd la qualité de membre de l'ASBL ;
- Tout administrateur issu d'une personne morale dont le volume d'affaires devient inférieur à un million d'euros indexé.

8. Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale. La révocation est décidée par l'assemblée générale selon les majorités et quorum de présence prévus à l'article 13.4 des présents statuts. Avant de décider de la révocation, le Président et le Vice-Président entendent l'administrateur concerné et dressent procès-verbal d'audition. Ce procès-verbal est soumis à l'organe d'administration qui convoque immédiatement une assemblée générale spéciale.

Un administrateur est susceptible d'être révoqué pour les motifs suivants :

- non respect des statuts ;
- manquement grave à l'honneur ;
- condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité ;
- non-participation à trois conseils d'administration successifs et/ou non-participation à trois séances successives de procédure écrite.

9. Les actes se rapportant à la cessation de fonction et la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

10. L'organe d'administration élit parmi ses membres, pour une période renouvelable de deux ans, un Président et un Vice-Président. Il peut en outre élire toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'ASBL.

Le Président sera choisi, à tour de rôle, parmi les membres de l'Organe d'administration représentant les membres fondateurs. Le Vice-Président, si cette fonction est pourvue, est choisi parmi les membres de l'Organe d'administration représentant un des autres membres fondateurs.

Le Président et le Vice-Président le cas échéant sont élus à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés pour autant qu'au moins la moitié des administrateurs soit présente ou représentée.

La qualité de Président et de vice-Président est indubitablement liée au mandat d'administrateur.

11. Les membres du Comité Directeur sont invités permanents aux réunions de l'organe d'administration, sauf pour les matières qui les concernent personnellement.

Article 15 – Réunions, délibérations, décisions

1. L'organe d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'ASBL l'exigent, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, par lettre ou par e-mail, et au moins une fois par an. Le délai de convocation est d'au moins sept jours ouvrables, sauf en cas d'extrême urgence, qui doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion en question de l'organe d'administration. La lettre de convocation contient l'ordre du jour de la réunion et y sont annexés, si possible, tous les documents qui permettront aux administrateurs de participer à l'assemblée en connaissance de cause.

2. L'organe d'administration doit être convoqué dans le même délai à la demande écrite d'au moins un cinquième des administrateurs ; dans ce cas, ceux-ci fixent le ou les points qui doivent figurer à l'ordre du jour.

3. L'assemblée a lieu au siège social de l'ASBL ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

4. Le Président préside l'assemblée. En son absence, il est remplacé par le Vice-Président.

5. L'organe d'administration ne peut décider valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour au moins huit jours après la première réunion et pourra délibérer et décider valablement si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

6. Sauf exceptions mentionnées dans les statuts, les décisions sont prises par consensus. Si aucun consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, c'est-à-dire la moitié des voix plus une. Les abstentions et les votes nuls ou non valides ne sont pas pris(es) en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables.

7. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président ou son remplaçant a voix prépondérante.

8. L'organe d'administration statuera en outre à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs

présents ou représentés et à condition que deux tiers des administrateurs soient présents ou représentés, concernant :

- la nomination des membres du Comité Directeur visé à l'article 24 ;
- la nomination du Directeur du laboratoire visé à l'article 25 après avis du Comité médical commun institué conformément à la législation et notamment à l'arrêté royal du 25 avril 1997 « précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter », dans la convention d'association de services hospitaliers conclue entre le CHIREC et le CHU TIVOLI ;
- toute décision de sous-traiter des analyses d'anatomie pathologique à un tiers ;
- tout investissement d'un montant supérieur à 200.000 euros HTVA ;
- toute modification des accords financiers entre les parties ;
- toute décision d'accroître le cadre médical au-delà du cadre budgétaire fixé ;
- toute modification du périmètre d'activité de l'ASBL, que ce soit dans le cadre de l'arrêté royal du 05 décembre 2011 ou dans le cadre de nouvelles collaborations avec des tiers.

9. Chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter à la réunion de l'organe d'administration. Chaque administrateur ne peut cependant être porteur que d'une seule procuration.

10. L'organe d'administration peut se réunir par téléconférence ou vidéoconférence. Une réunion par téléconférence ou vidéoconférence est considérée comme une forme de délibération et une prise de décision ordinaire.

11. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par l'accord écrit unanime des administrateurs suivant les modalités prévues par le ROI.

12. Un procès-verbal de chaque réunion de l'organe d'administration est rédigé et signé par le Président. Tout administrateur qui le souhaite peut y ajouter sa signature. Il est joint à un registre destiné à cet effet.

Le registre des procès-verbaux peut être établi et conservé sous forme de documents informatiques par images scannées en tout temps consultables et imprimables.

Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes sont valablement signés par le Président ou le Vice-Président et un administrateur.

Article 16 – Conflit d'intérêt

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale, ou de quelque nature que ce soit, opposé à l'intérêt de l'ASBL et à la réalisation de ses buts et objets, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. L'organe d'administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut passer à l'exécution.

L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

Lorsque l'ASBL ne peut (plus) être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'art. 3:47, § 2 du CSA, l'organe d'administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'ASBL, et y justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'ASBL a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'ASBL.

Article 17 – Compétences - Décisions

L'organe d'administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il dispose notamment, à titre d'exemple, des pouvoirs suivants :

- exercer les compétences du Comité d'association conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 avril

1997 «précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter» et à la convention d'association d'hôpitaux y associée.

- gérer les affaires de l'ASBL et la représenter dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- passer tous les actes et tous les contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, prêter, se porter caution, conclure des baux de toute durée, accepter des legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, décider d'agir en son nom, tant en défendant qu'en demandant et faire exécuter des jugements ;
- procéder aux désignations nécessaires dans les organes prévus par la Convention d'association d'hôpitaux.
- définir le cadre du personnel et déterminer les tâches et les conditions de travail des membres du personnel salarié de l'ASBL ;
- définir les conditions contractuelles des travailleurs indépendants ;
- décider les recrutements et licenciements des médecins, après avis du comité médical commun ;
- présenter à l'Assemblée générale les candidats administrateurs ;
- déterminer et exécuter les dispositions des accords financiers entre les parties ;
- gérer les fonds de l'ASBL et à cette fin, toucher et recevoir toutes sommes de valeurs, retirer toutes sommes et valeurs, ouvrir tous comptes auprès de banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations.

Nonobstant les obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle répartition des tâches, publiée ou non, n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne de(s) (l') administrateur(s) concerné(s) sera engagée.

L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'ASBL, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'ASBL, ou à un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, chacun peut agir individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 18 – Pouvoirs de représentation externe

L'organe d'administration représente collégialement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration en collège, l'ASBL est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président, ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président, et un autre administrateur agissant ensemble, ou, à défaut de Vice-Président, par deux administrateurs agissant ensemble.

L'organe d'administration ou les administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 19 – Le Comité de Direction

L'organe d'administration désigne un Comité de Direction composé :

- du Directeur administratif et financier, qui assure l'organisation et la coordination de l'activité administrative de l'ASBL ; il assume la fonction de Coordinateur général au sens de l'arrêté royal du 25 avril 1997« précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter » ;
- du Directeur des opérations et de la stratégie qui est chargé de superviser les activités de l'ASBL.
- du Directeur du Laboratoire visé à l'article 21 des présents statuts. Il assume la fonction de Coordinateur médical au sens de l'arrêté royal du 25 avril 1997« précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter » ;

Les membres du Comité de Direction sont nommés par l'organe d'administration conformément à l'article 15.8 des présents statuts. Le mandat des membres du Comité de Direction est conféré pour une durée indéterminée.

Le Comité de Direction assure la gestion journalière de l'ASBL.

La gestion journalière est définie comme les actes ou opérations requis par la vie quotidienne de l'association ou qui, tant en raison de leur intérêt limité qu'en raison de la nécessité d'une solution urgente, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration lui-même.

L'usage de la signature sociale afférente à cette gestion est confié au Directeur administratif et financier qui signe conjointement soit avec le Directeur des Opérations et de la Stratégie soit avec le Directeur du Laboratoire visé à l'article 21 ci-dessous. En cas d'empêchement de l'une ou de plusieurs personnes précitées, un ou deux administrateur(s) peu(ven)t remplacer le/les membre(s) du Comité de direction empêché(s).

Le Directeur administratif et financier dispose des accès aux sites officiels des autorités fédérales et fédérées pour tout ce qui concerne la gestion journalière de l'ASBL.

La délégation de pouvoirs accordée aux membres du Comité de direction prend fin :

- En cas de démission d'un ou de plusieurs membre(s) du Comité de direction. Dans ce cas, la démission doit être adressée par pli recommandé au Président de l'Organe d'administration. Si, en raison de la démission, le fonctionnement de l'association est compromis, la démission du ou des membre(s) du Comité de direction est suspendue jusqu'à ce qu'un ou des remplaçant(s) soi(en)t désigné(s) dans un délai raisonnable.
- En cas de révocation d'un ou de plusieurs membre(s) du Comité de direction par l'Organe d'administration. La décision de révocation doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents ou représentés. La décision est prise à bulletin secret. Elle ne doit pas être motivée mais doit toutefois être notifiée à la personne intéressée par pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes relatifs à la constitution ou à la cessation d'une délégation de pouvoirs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

En cas de désaccord entre les membres du Comité de direction, l'objet du litige est soumis à l'organe d'administration qui tranchera souverainement après avoir entendu les membres du Comité de direction.

Article 20 – Le Coordinateur général

La fonction de Coordinateur général est assurée par le Directeur administratif et financier de l'ASBL dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1997 « précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter » et de la convention d'association de services hospitaliers y associée. A ce titre, le Coordinateur général est chargé de l'organisation et de la coordination administrative de l'association. Il participe à la gestion journalière et opérationnelle de l'ASBL, en concertation étroite avec le coordinateur médical.

Article 21 – Le Directeur du laboratoire

L'organe d'administration nomme le Directeur du Laboratoire conformément à l'article 17 des présents statuts.

Outre les missions qui lui incombent en vertu de la législation et notamment de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 « relatif à l'agrément des laboratoires d'anatomie pathologique par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions », le médecin Directeur du Laboratoire exerce et assume également la fonction de Coordinateur médical conformément à la législation et notamment à l'arrêté royal du 25 avril 1997 « précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter » et à la convention d'association d'hôpitaux y associée.

TITRE VII – CONTRÔLE DE L'ASBL

Article 22 – Nomination d'un commissaire

Tant que l'ASBL, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2 du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL tombe dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2 du CSA en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l'assemblée générale est tenue de nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'assemblée générale détermine également la rémunération du commissaire.

Le commissaire est nommé pour une durée renouvelable de trois ans.

TITRE VIII – COMPTABILITE

Article 23 – Exercice social

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 24 – Comptes annuels

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.

L'organe d'administration soumet le budget de l'année en cours et les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

Les comptes annuels de l'ASBL sont déposés conformément aux dispositions de l'art. 3:47, § 7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

TITRE IX – DISSOLUTION

Article 25 – Dissolution et liquidation par l'assemblée générale

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'ASBL conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du CSA.

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'organe d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 15 des présents statuts.

La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé, tels que visés à l'article 13.3 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'ASBL qu'elle est « une ASBL en liquidation », conformément à l'article 2:115, § 1 du CSA.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme un collège de liquidateurs dont elle définira la mission.

Article 26 – Affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif, choisie par l'assemblée générale suivant son mode de décision habituel.

L'organe d'administration sera chargé de la mise en œuvre de la décision relative à l'affectation des actifs nets.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Résolution des conflits

1. Toute divergence d'opinion persistante entre les membres personnes morales qui lèserait un des membres personnes morales sera soumise à un Comité de conciliation composé des trois présidents des Organes d'administration des personnes morales membres fondateurs de l'association. En cas d'empêchement, chacun des membres du Comité de conciliation peut se faire remplacer par une personne qu'il désignera à cette fin. Le Comité de conciliation tentera de concilier les parties après les avoir entendues.

2. Si le différend n'est pas aplani par le Comité de conciliation dans un délai de deux mois, les parties désignent de commun accord un médiateur agréé par la Commission fédérale Médiation. Les parties

s'engagent à ne pas arrêter la médiation avant que chacune des parties au litige n'ait fait l'exposé introductif en séance commune.

3. À défaut de solution présentée par ce médiateur dans les 30 jours de sa saisine (délai prorogeable de commun accord) ou si sa solution ne peut pas être acceptée par une partie, chacun pourra faire valoir ses droits et, le cas échéant, saisir les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

Article 25 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur selon les majorités et quorum prévues en cas de modification des statuts visés à l'article 16. Des modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par l'organe d'administration mais doivent être soumises à l'assemblée générale pour validation selon les mêmes majorités et quorum de présence. Dans le cadre de ce règlement d'ordre intérieur, toutes les mesures, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions contraignantes du CSA, peuvent être prises en ce qui concerne l'application des statuts, et tout ce qui est considéré comme étant dans l'intérêt de l'ASBL peut être imposé aux membres ou à leurs ayants cause.

Article 26 – Documents de l'ASBL

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège social de l'ASBL ainsi que tous les procès-verbaux et toutes les décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et des personnes qui ont la qualité d'administrateur ou non et qui exercent un mandat auprès de l'ASBL ou pour le compte de celle-ci, ainsi que toutes les pièces comptables de l'ASBL.

Article 27 – Application du code des sociétés et des associations (CSA)

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le CSA, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Article 28 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 23 novembre 2023 et prennent effet dès leur publication aux annexes du Moniteur belge.

* * *

L'assemblée adopte la refonte des statuts de l'association, à l'unanimité.

La résolution portera ses effets à compter de sa publication aux annexes du Moniteur belge.

L'Assemblée générale rappelle la composition de l'organe d'administration comme suit :

- PHIL-MED S.R.L., dont le siège social est établi à 1460 Ittre, Rue du Croiseau 7, ayant le numéro d'entreprise 0461.707.429 et dont le représentant permanent est le Dr. Philippe El-Haddad, né à Bejjé le 03 juillet 1961 et ayant élu domicile à 1460 Ittre, Rue du Croiseau 7 ;
- Monsieur Pietro Scillia, né à Haine-Saint-Paul le 18 février 1967 et ayant élu domicile à 1070 Bruxelles, Rue du Froment 17 ;
- Monsieur Jean-Michel Hougardy, né à Ixelles, le 1er décembre 1978, et ayant élu domicile à 1480 Ittre, Rue de Faucquez 26.

Elle rappelle aussi que la composition du Comité de Direction est établie comme suit :

- Directeur du Laboratoire : Dr. Sandrine Rorive, agissant au travers de la SRL Sanaupath (1180 Uccle, Avenue Bourgmestre Jean Herinckx 12 - numéro d'entreprise 0805.400.106), dont elle est l'administratrice ;
- Directeur des opérations et de la stratégie : Dr. Isabelle Salmon, agissant au travers de la SRL Isaphan (1495 Villers-la-Ville, Avenue des Peupliers 23 - numéro d'entreprise 0644.980.813), dont elle est administratrice ;
- Directeur administratif et financier : Mr. Edouard Abbeloos, agissant au travers de la SA Value For Growth (1932 Zaventem, Lenneke Marelaan 8 - numéro d'entreprise 0474.653.365), dont il est administrateur.

Les membres donnent procuration spéciale à Monsieur Edouard ABBELOOS, avec possibilité de substitution, pour assurer l'exécution de l'obligation de dépôt et de publicité via le greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de l'ASBL, que ce soit ou non via le dépôt électronique, ainsi que, le cas échéant, l'enregistrement des données de l'ASBL à la Banque-Carrefour des Entreprises et au registre UBO.